



## Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°06/105/CUMPM

### AVENANT N°2 AU MARCHE D'AMENAGEMENT DES RUES CALMETTES ET MIREILLE A CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

d'une part,

L'entreprise EUROVIA Méditerranée (Agence Port de Bouc), représentée par Monsieur Thierry BRAQUET, Chef d'agence dont le siège social est : ZI LA GRAND 'COLLE BP 88, 13523, PORT DE BOUC

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Vu le marché n° 06/105/CUMPM notifié le 31 juillet 2006 relatif à l'aménagement des rues Calmette et Mireille à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et l'entreprise EUROVIA,  
Vu l'avenant n°1 relatif à l'augmentation des prix du marché suite à la réalisation imminente d'un programme immobilier de construction de logements sociaux par SUD HABITAT

#### **Considérant**

Que par le marché n°06/105/CUMPM, l'entreprise EUROVIA Méditerranée (Agence Port de Bouc) s'est engagée à réaliser des travaux d'aménagement des rues Mireille et Calmette sur le territoire de la Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Que ce marché, conclu pour une durée de 5 mois pour un montant de 398 613,24 € HT soit 476 741,44 € TTC a fait l'objet d'un précédent avenant n°1 ;

Que par cet avenant conclu pour une durée de trois semaines et pour un montant de 22 406,08 € HT soit 26 797,67 € TTC, le montant total du marché a été porté à 421 019,32 HT soit 503 539,11 € TTC

Que les travaux afférents à ce marché se sont terminés le 23 mars 2007.

Qu'afin de régler l'ensemble des paiements qui découlent de celui-ci, l'application de la clause d'actualisation des prix prévue à l'article 3.4 du CCAP doit avoir lieu,

Que la présente clause ne permet pas en l'état de calculer l'évolution des prix résultant du marché ;

Qu'en effet, compte tenu de l'absence de taux d'évolution des index pris en référence, il s'avère impossible de déterminer l'actualisation des prix qui en résulte ;

Que par le présent avenant les parties conviennent d'un commun accord, du taux de répartition des index TP08 et TP09 pris en référence dans le marché ;

Que ces taux sont représentatifs des travaux objet du marché ;

Que le présent avenant ne bouleverse pas l'équilibre financier du marché et permet de le solder;

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

L'article 3.4.3, intitulé « le choix de l'index de référence » est modifié comme suit :

« L'index de référence I (index national T.P. choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché) est :

TP 08 « Routes et aérodromes avec fourniture (sauf fourniture et répandage d'enrobés) » **pour un taux de 70%**

TP 09 « Travaux d'enrobés avec fourniture (fabrication et mise en œuvre de bitume et granulats ) » **pour un taux de 30% »**

### **ARTICLE 2**

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,  
Le

Lu et approuvé Le représentant de la société	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant
--	--